



REGLEMENT NO 159

TAXATION ET TARIFICATION 2011

ATTENDU QUE la corporation municipale de Roquemaure a adopté un budget municipal pour l'année financière 2011 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année 2011 ;

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du code municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Kaven Labbé, appuyé par M. Mathieu Plourde et résolu à l'unanimité que la municipalité de Roquemaure ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2011.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe foncière est fixé à 1.2763\$/100\$ d'évaluation pour l'année 2011 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le taux pour le service de la dette concernant le règlement numéro 126 et 129 (rénovation du centre communautaire) est fixé à 0.1194\$/100\$ d'évaluation.

ARTICLE 4 : Le taux pour le service de la dette concernant le règlement numéro 141 (achat d'un camion incendie) est fixé à 0.1377\$/100\$ d'évaluation.

ARTICLE 5 : Le tarif de compensation "enlèvement de la neige" sera de 20.29\$ par propriétaire desservi.

ARTICLE 6 : Le tarif de compensation pour "l'éclairage des rues" sera de 18.38\$ par logement, incluant les chalets.

ARTICLE 7 : Le tarif de compensation pour "l'enlèvement des ordures" sera à 166.01\$ pour les



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

résidences secondaires, 207.52\$ pour les résidences 1 logement, 249.02\$ pour les petites entreprises et 290.52\$ pour les grosses entreprises.

ARTICLE 8 : Le taux de la taxe pour couvrir les dépenses pour la Sûreté du Québec est fixé à 0.1245\$/100\$ d'évaluation.

ARTICLE 9 : Le tarif compensation "égouts" est fixé à 2.03\$ du mètre linéaire pour les terrains situés sur le réseau.

ARTICLE 10 : Le tarif pour les arriérés de taxe est de 1 ½% par mois, soit 18% par année.

ARTICLE 11 : En vertu du paragraphe 4^e de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil décrète que les taxes municipales, dont le total du compte est plus élevé que 300.00\$ seront payables en 6 versements égaux.

ARTICLE 12 : En vertu de l'article 252, 2^e paragraphe, de la Loi sur la Fiscalité municipale, la date ultime pour le paiement des taxes municipales est : pour le premier versement, 30 jours après l'expédition du compte de taxes ; pour le deuxième versement et les suivants : 45 jours après la date d'échéance du versement précédent.

ARTICLE 13 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

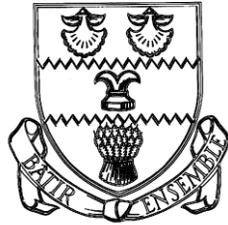
M. Léo Pinard, maire

Mme Annick Lavoie, d.g. sec.-très.

Avis de motion donné le 6 décembre 2010
Règlement adopté le 20 décembre 2010
Publié le 11 janvier 2011



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE



Canada
Province de Québec
Municipalité de Roquemaure

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Annick Lavoie, d.g. secrétaire-trésorière de la municipalité de Roquemaure, soussignée, résidant à Colombourg, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis concernant le règlement numéro 157 sur la taxation et tarification 2010 ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, le 21 janvier 2010.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 21 janvier 2010.

Annick Lavoie
d.g., secrétaire-trésorière